

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

RÈGLE ET NORMES

Programme de soutien aux installations sportives et récréatives
Phase IV

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-79443-1 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

17-0PSISR

CHAPITRE I : OBJECTIFS, DESCRIPTION ET DÉFINITIONS

Section I : Objectifs

1. Le Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV vise à financer la construction, l'aménagement, la mise aux normes ou la rénovation d'installations sportives et récréatives ainsi que de sentiers et de sites de pratique d'activités de plein air.

Ce programme permet également :

- d'assurer la pérennité, la fonctionnalité et la qualité des installations existantes ainsi que leur conformité avec les normes;
- de mieux répondre aux besoins de la population québécoise en ce qui concerne la pratique d'activités physiques, sportives et de plein air;
- de participer à l'enrichissement du parc d'installations sportives, récréatives et de plein air.

Section II : Description

2. Le programme comprend la construction, l'aménagement, la mise aux normes ou la rénovation :
 - 2.1. d'installations :
 - a) sportives et récréatives;
 - b) de sport de haut niveau;
 - 2.2. de sentiers et de sites de pratique d'activités de plein air.

Section III : Définitions

3. Dans le programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - 3.1. Activité de plein air :

Activité physique, pratiquée en milieu ouvert, dans un rapport dynamique avec des éléments de la nature (ex. : randonnée pédestre, escalade, canotage, etc.).
 - 3.2. Coopérative :

Une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives du Québec (chapitre C-67.2).
 - 3.3. Coût engagé :

Un coût est considéré comme étant « engagé » à la date de la signature du contrat ou à la date de la résolution accordant le contrat à l'entrepreneur ou au fournisseur.
 - 3.4. Dépassement de coûts :

Le coût maximal admissible est établi lors de l'autorisation finale. Tout coût l'excédant est considéré comme un dépassement de coûts et est donc non admissible en vertu du programme.
 - 3.5. Gouvernement du Québec :

Le Gouvernement du Québec, ses ministères et ses organismes.

On entend par « organisme du gouvernement » tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.
 - 3.6. Organisme à but non lucratif (OBNL) :

Un organisme à but non lucratif créé en vertu de la loi fédérale ou provinciale.

3.7. Organisme municipal :

- a) une municipalité locale;
- b) un arrondissement;
- c) une municipalité régionale de comté (MRC) dont la compétence lui a été déléguée par une municipalité locale;
- d) une régie intermunicipale;
- e) un village nordique;
- f) l'Administration régionale Kativik (ARK), dont la compétence lui a été déléguée par un village nordique;
- g) un conseil de bande.

3.8. Organisme scolaire :

- a) une commission scolaire instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);
- b) un collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- c) un établissement universitaire énuméré aux paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

3.9. Propriétaire :

Celui qui détient sur un immeuble :

- a) un droit de propriété au sens du Code civil du Québec notamment une emphytéose;
- b) un droit de passage ou un droit d'utilisation du territoire public devant servir à la construction, à l'aménagement, à la mise aux normes ou à la rénovation de sentiers et de sites de pratique d'activités de plein air.

3.10. Taxes nettes :

La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles le bénéficiaire ne reçoit pas de remboursement ou de crédit.

CHAPITRE II : ORGANISME ADMISSIBLE

4. Est un organisme admissible au programme une coopérative, un OBNL, un organisme municipal ou un organisme scolaire qui :

- 4.1. est propriétaire;
- 4.2. démontre sa capacité à assurer l'exploitation et le maintien en bon état de l'installation, du sentier ou du site de pratique d'activités de plein air faisant l'objet de la demande, et ce, pendant une période d'au moins dix (10) ans suivant la réalisation du projet.

CHAPITRE III : INSTALLATION ADMISSIBLE

5. Est une installation admissible :

- 5.1. celle qui est nécessaire au déroulement d'activités sportives et récréatives, sportives de haut niveau ou liées à des projets de plein air;
- 5.2. l'ensemble des terrains sportifs, des bâtiments et des équipements non amovibles nécessaires au déroulement d'activités sportives et récréatives dans les sphères de l'initiation, de la récréation, de la compétition et de l'excellence, qui :
 - a) répond aux normes en vigueur, notamment celles prescrites au Code de sécurité du Québec et au Code de construction du Québec;
 - b) est situé au Québec.

6. Toute installation admissible qui favorise l'accès à des clientèles multiples est privilégiée.

CHAPITRE IV : TRAVAUX ADMISSIBLES

7. Les travaux admissibles pouvant être effectués sur une installation admissible sont :
 - 7.1. la construction;
 - 7.2. la rénovation;
 - 7.3. l'aménagement;
 - 7.4. la mise aux normes.
8. Les travaux admissibles doivent être :
 - 8.1. conformes aux lois, aux règlements et aux normes en vigueur, notamment en matière de travail, d'équité, d'emploi, de droits de la personne, d'environnement, de santé, de sécurité et d'adjudication des contrats;
 - 8.2. **terminés au plus tard deux (2) ans après la date d'autorisation finale, à moins d'une autorisation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (ministre).**
9. Les travaux non admissibles sont :
 - 9.1. l'aménagement, la rénovation et la mise aux normes de voies cyclables de la Route verte;
 - 9.2. les travaux admissibles au Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling lorsque le coût total du projet est inférieur à 4 M\$ avant taxes;
 - 9.3. tous les travaux qui ne sont pas mentionnés comme admissibles à la clause 7 de ce chapitre.

CHAPITRE V : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET DOCUMENTS REQUIS

Section I : Demande d'aide financière

10. Pour soumettre une demande d'aide financière, le demandeur doit :
 - 10.1. remplir et transmettre le formulaire de demande :
 - a) en format électronique, disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (Ministère) accompagné de tous les documents requis à la section II du présent chapitre;
 - b) au plus tard à la date limite de l'appel de projets indiquée dans le site Web du Ministère;
 - 10.2. ne pas faire de fausse déclaration, intentionnelle ou non, pouvant mettre fin à l'étude de la demande;
 - 10.3. consentir à ce que certains renseignements figurant sur son formulaire de demande puissent être communiqués à un autre ministère ou organisme pour :
 - a) assurer le respect de certaines mesures administratives;
 - b) obtenir une expertise requise lors de l'analyse de la demande dans le but de permettre au ministre de rendre une décision juste et éclairée.

Section II : Documents requis

11. Pour tout projet :
 - 11.1. Une description du projet et une justification de la valeur de ce dernier;
 - 11.2. Une estimation préliminaire des coûts basée sur le classement Unifomat II, niveau 2 ou tout autre format d'estimation détaillée à la satisfaction du ministre;
 - 11.3. Les documents techniques suivants :

- a) Le concept fonctionnel et opérationnel, le cas échéant;
- b) Le plan d'aménagement des équipements, le cas échéant;
- c) Les plans et devis préliminaires, le cas échéant;
- 11.4. Un échéancier de réalisation;
- 11.5. Une résolution de présentation de la demande :
 - a) du conseil municipal pour un organisme municipal,
 - b) du conseil des commissaires pour une commission scolaire;
 - c) du conseil d'administration pour tout autre demandeur.

Cette résolution autorise la présentation du projet et confirme l'engagement du demandeur à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue du projet. Un modèle est disponible dans le site Web du Ministère;
- 11.6. Une résolution d'appui du conseil de la municipalité où est réalisé le projet est requise lorsqu'il s'agit d'un projet réalisé par :
 - a) un OBNL;
 - b) une coopérative;
 - c) un organisme scolaire;
 - d) un arrondissement;

Un modèle est disponible sur le site Web du Ministère;
- 11.7. Les états financiers des trois dernières années et un budget prévisionnel en lien avec l'exploitation du projet présenté sur trois ans dans le cas d'un OBNL ou d'une coopérative;
- 11.8. Le montage financier du projet;
- 11.9. Un document prouvant :
 - a) qu'il est propriétaire; ou
 - b) un engagement formel d'obtenir ce droit;
- 11.10. Des photos de l'installation existante et du site où seront réalisés les travaux, le cas échéant;
- 11.11. Les autorisations gouvernementales relatives à la réalisation du projet (ex. : un certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, etc.), le cas échéant.
- 12. Le ministre peut exiger d'autres documents en complément de la demande d'aide financière.

CHAPITRE VI : ÉVALUATION DU PROJET

Section I : Critères d'admissibilité d'un projet

- 13. Le projet soumis doit respecter les critères d'admissibilité suivants :
 - 13.1. Le demandeur doit être un organisme admissible (voir chapitre II);
 - 13.2. L'installation et les travaux doivent être admissibles (voir chapitres III et IV);
 - 13.3. Le demandeur doit soumettre tous les documents requis pour la présentation d'une demande (voir chapitre V);
 - 13.4. L'aide demandée ne peut excéder 50 % du coût maximal admissible jusqu'à concurrence de 7,5 millions de dollars (voir chapitre IX);
 - 13.5. Le cumul de l'aide gouvernementale doit être inférieur ou égal à 50 % du coût total du projet (75 % pour l'Administration régionale Kativik, les villages nordiques, les commissions scolaires et les cégeps) (voir chapitre IX).
- 14. Un projet ne répondant pas à l'ensemble de ces critères est considéré comme étant non admissible.

15. Le ministre peut refuser une demande d'aide financière lorsqu'elle ne satisfait pas aux critères du programme ou lorsque le budget est épuisé. Il peut mettre fin au programme ou le modifier sans préavis.

Section II : Critères d'évaluation d'un projet admissible

16. Tout projet admissible est évalué à partir notamment des critères généraux suivants et de la démonstration de leur atteinte fournie par le demandeur :
 - 16.1. Réponse aux besoins du milieu en ce qui a trait à la pratique d'activités physiques, sportives et de plein air et pertinence de la construction ou de la mise aux normes de l'installation admissible, selon les exigences de la pratique des activités physiques, sportives ou de plein air concernées;
 - 16.2. Conformité du projet admissible avec les normes de sécurité et les normes sportives et de plein air en vigueur;
 - 16.3. Retombées potentielles du projet admissible sur l'accueil et l'organisation d'événements sportifs et sur l'encadrement d'athlètes;
 - 16.4. Accessibilité à l'installation, pour la collectivité, dont :
 - a) les clientèles multiples (y compris la collaboration des partenaires pour en favoriser l'accès à la population);
 - b) les personnes ayant des limitations fonctionnelles;
 - 16.5. Urgence de la situation et ses conséquences sur la santé et la sécurité des usagers et de la collectivité;
 - 16.6. Importance de la capacité financière du demandeur et de la contribution financière du milieu;
 - 16.7. Pourcentage de l'aide financière demandée;
 - 16.8. Mesures d'économie d'énergie mises en place, utilisation du bois pour la structure principale ou l'usage d'apparence dans la réalisation du projet admissible et démonstration de la prise en compte de certains principes de développement durable (voir le Guide pour la prise en compte des principes de développement durable : www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-principesdd.pdf).

CHAPITRE VII : AUTORISATION DU PROJET ADMISSIBLE

17. L'autorisation du projet admissible par le ministre s'effectue par écrit en quatre (4) étapes, soit la lettre d'intention, la lettre d'autorisation de principe, la lettre d'autorisation finale et la convention d'aide financière :
 - 17.1. La lettre d'intention :
 - a) vise à approuver le concept du projet;
 - b) confirme l'admissibilité du projet et le montant de l'aide financière maximale envisagé (celui-ci ne pourra pas être revu à la hausse lors des deux autorisations subséquentes);
 - c) peut être annulée si le projet n'a pas obtenu une autorisation de principe au plus tard un (1) an après la date de sa signature;
 - d) prévoit qu'avant l'autorisation :
 - de principe, les frais incidents ne peuvent pas être engagés;
 - finale, aucun coût direct ne peut être engagé et que les travaux ne doivent pas débiter;
 - 17.2. La lettre d'autorisation de principe :
 - a) vise à confirmer la nature et l'étendue des travaux par rapport au concept approuvé au moment où la lettre d'intention avait été transmise;
 - b) confirme le montant de l'aide financière maximale accordée;
 - c) peut être annulée si le projet n'a pas obtenu une autorisation finale au plus tard un (1) an après la date de sa signature;
 - d) prévoit qu'avant l'autorisation finale :

- aucun coût direct ne peut être engagé;
- les travaux ne doivent pas débiter;

17.3. La lettre d'autorisation finale :

- a) vise à confirmer la nature et l'étendue des travaux par rapport au projet ayant fait l'objet d'une autorisation de principe;
- b) ne peut être délivrée qu'après la transmission par le demandeur au ministre des documents suivants :
 - la description et la justification des modifications par rapport au projet ayant fait l'objet d'une autorisation de principe, le cas échéant;
 - les plans et devis définitifs;
 - l'estimation finale des coûts basée sur le classement Uniformat II, niveau 2 ou tout autre format d'estimation détaillée à la satisfaction du ministre. Les honoraires professionnels doivent être ventilés par poste de dépenses (conception des plans et devis, études, surveillance des travaux, gestion de projets...) et les coûts non imputables au projet doivent être précisés;
 - l'échéancier de réalisation (dates d'appel d'offres, d'attribution du contrat, de début et de fin des travaux);
 - les ententes finales, le cas échéant, avec les organismes concernés. Le demandeur doit soumettre, s'il y a lieu, une copie des résolutions et des protocoles d'entente;
 - dans le cas d'un OBNL, d'une coopérative ou d'un organisme scolaire, une entente de service destinée à faciliter l'accessibilité à l'installation admissible pour la collectivité doit être signée avec l'organisme municipal de son territoire;
 - le montage financier du projet;

Après analyse de ces documents, le ministre peut exiger certaines modifications au projet, notamment sur des aspects liés au bien-être et à la sécurité du public, à la standardisation, à l'accessibilité et à l'environnement;
- c) confirme le montant de l'aide financière maximale accordée;
- d) peut être annulée si aucun coût n'a été engagé un (1) an après la date de sa signature;

17.4. La convention d'aide financière :

- a) est signée entre le ministre et l'organisme admissible lorsque l'autorisation finale est accordée. L'organisme est alors considéré comme un bénéficiaire;
- b) établit les conditions d'attribution de l'aide financière;
- c) détermine notamment quels sont les coûts admissibles, les modalités de versement de l'aide ainsi que les communications publiques requises concernant le projet et les obligations.

CHAPITRE VIII : COÛTS

18. Les coûts du projet sont composés des coûts admissibles, soit les coûts directs d'immobilisations, les frais incidents et les taxes nettes, ainsi que des coûts non admissibles.

Section I : Coûts admissibles

19. Les coûts admissibles sont les coûts directs d'immobilisations, les frais incidents et les taxes nettes :

- 19.1. Engagés;
- 19.2. Payés exclusivement par le bénéficiaire et facturés à ce dernier en vertu d'un contrat pour des biens et services nécessaires à la réalisation du projet admissible.

Section II : Coûts directs d'immobilisations

20. Les coûts directs d'immobilisations admissibles doivent être engagés à compter de la signature de la lettre d'autorisation finale et limités à un montant raisonnable. Ils comprennent :
- 20.1. tous les frais directement rattachés à l'acquisition, à la construction, au développement, ou à l'amélioration de l'immobilisation corporelle (par ex. : le coût des biens et services acquis et consommés et le coût de la main-d'œuvre);
 - 20.2. les coûts associés à l'installation admissible d'une plaque d'identification permanente conforme aux spécifications du Ministère;
 - 20.3. les travaux requis pour respecter la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, dans la mesure où il s'agit d'un projet de construction au sens de cette politique, selon le pourcentage prévu par celle-ci (www.mcc.gouv.qc.ca/).

Section III : Frais incidents

21. Les frais incidents admissibles ne doivent pas excéder 15 % des coûts directs d'immobilisations admissibles et être engagés avant l'autorisation de principe. Ils comprennent :
- 21.1. les honoraires d'un professionnel reconnu pour la réalisation et la conception des plans et devis, la surveillance ou la gestion d'un projet admissible;
 - 21.2. les coûts liés aux études d'évaluation des effets sur l'environnement.

Section IV : Coûts non admissibles

22. Les coûts non admissibles sont notamment :
- 22.1. les coûts directs d'immobilisations engagés avant l'autorisation finale;
 - 22.2. les frais incidents engagés avant l'autorisation de principe;
 - 22.3. la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
 - 22.4. les engagements ou contributions en nature (ex. : bénévolat);
 - 22.5. les salaires et autres formes de rémunération de tout employé permanent d'un bénéficiaire, notamment ceux liés à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à d'autres services fournis;
 - 22.6. les frais :
 - a) d'exploitation, d'entretien ou d'administration directs ou incidents, y compris les équipements (ex. : surfaceuse);
 - b) juridiques;
 - 22.7. les coûts relatifs à :
 - a) des études de faisabilité et de planification;
 - b) des services ou travaux normalement fournis par un bénéficiaire ou tout autre mandataire du bénéficiaire (ex. : entretien, régie interne);
 - c) l'acquisition du terrain, de servitudes et de droits de passage et autres frais connexes;
 - d) la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations (ex. : permis d'occupation du domaine public);
 - e) l'achat de matériel amovible;
 - f) l'achat ou à la location de matériel non nécessaire à la pratique d'activités physiques et sportives (ex. : meubles, équipements de cuisine, etc.);

- g) de l'aménagement paysager (ex. : plantation d'arbres, d'arbustes), à des travaux majeurs de voirie, d'aqueduc et d'égouts et à du mobilier urbain (ex. : tables de pique-nique, bancs de parc, gazebos, etc.);
 - h) la décontamination du terrain;
 - i) la construction d'espaces ne permettant pas la pratique d'activités physiques et sportives (ex. : restaurant, cuisine, salle de réception, boutique, espace commercial, etc.);
- 22.8. la rémunération versée à un lobbyiste;
- 22.9. les frais d'intérêts sur le financement temporaire;
- 22.10. les frais et les honoraires inhérents à l'obtention d'un financement temporaire et permanent, notamment les frais d'analyse et d'étude de dossier;
- 22.11. les dépassements de coûts;
- 22.12. tous les autres coûts n'étant pas mentionnés comme admissibles aux sections I, II et III de ce chapitre.

CHAPITRE IX : CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Section I : Aide financière maximale

23. L'aide financière ne peut excéder 50 % du coût maximal admissible jusqu'à concurrence de 7,5 millions de dollars.

Section II : Cumul de l'aide gouvernementale

24. Le demandeur doit mentionner, lors du dépôt de sa demande d'aide financière, toute demande d'aide transmise à d'autres ministères ou organismes gouvernementaux, y compris les sociétés d'État.
25. Les travaux admissibles peuvent faire l'objet d'une autre aide gouvernementale. Toutefois, le cumul de l'aide gouvernementale ne peut excéder :
- 25.1. 50 % des coûts totaux du projet;
 - 25.2. 75 % des coûts totaux du projet pour l'Administration régionale Kativik, les villages nordiques, les commissions scolaires et les cégeps.
26. Le cumul inclut l'aide financière octroyée par :
- 26.1. le Gouvernement du Québec;
 - 26.2. le Gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes.
27. Le cumul exclut toutefois l'aide financière octroyée par :
- 27.1. Hydro-Québec et Transition énergétique Québec;
 - 27.2. les Unités régionales de services (URS).
28. Toute aide gouvernementale non déclarée et devant faire partie du cumul de l'aide gouvernemental sera considérée. Si l'ajout de l'aide financière non déclarée dans le cumul excède la limite prévue au programme, l'aide financière accordée en vertu de ce programme sera réduite de manière à respecter la limite prévue.

CHAPITRE X : ADJUDICATION DES CONTRATS

29. Lorsque l'organisme admissible est un :
- 29.1. organisme municipal ou scolaire, il est soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui lui sont applicables;
 - 29.2. OBNL ou une coopérative, il doit se soumettre aux règles décrites dans le guide destiné aux OBNL et aux coopératives pour l'adjudication des contrats disponible sur le site Web du Ministère.
30. Dans tous les cas, le soumissionnaire retenu pour la réalisation des travaux doit être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et posséder les qualifications requises pour pouvoir exécuter les travaux.

CHAPITRE XI : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

31. Pour obtenir l'aide financière, l'organisme admissible doit signer une convention d'aide financière avec le ministre, laquelle impose à l'organisme admissible notamment le respect de toutes les obligations prévues au programme ainsi que les suivantes :
 - 31.1. Obtenir l'autorisation du ministre pour toute modification importante à apporter au projet autorisé par ce dernier ou pour toute modification aux plans et devis d'exécution déjà approuvés par le ministre, et ce, pour quelque motif que ce soit, y compris pour respecter les coûts prévus. Le ministre jugera de la pertinence des modifications et du maintien ou non de l'aide financière selon les modalités déjà inscrites dans la lettre d'autorisation du projet;
 - 31.2. Souscrire et maintenir en vigueur en tout temps, à ses frais, les polices d'assurance nécessaires pour protéger l'installation admissible;
 - 31.3. À la demande du ministre, le cas échéant, transmettre une copie des comptes rendus des réunions de chantier jusqu'à la réception du certificat de fin des travaux;
 - 31.4. Utiliser le montant de l'aide financière uniquement aux fins du projet autorisé;
 - 31.5. S'assurer des services de spécialistes reconnus et accrédités pour l'exécution du projet autorisé;
 - 31.6. Énumérer lors de la production de sa demande de versement toutes les sources et tous les montants d'aide financière obtenus ou faisant l'objet d'une demande auprès d'autres ministères ou organismes gouvernementaux, et signer une déclaration à cet effet;
 - 31.7. Tenir à jour les dossiers, comptes et registres appropriés et exacts relativement au projet autorisé, et les conserver pour une période d'au moins dix ans après la fin des travaux. Les tiers liés à lui par contrat doivent faire de même;
 - 31.8. Remettre au ministre une copie du certificat de fin des travaux;
 - 31.9. Pour une période d'au moins dix ans suivant la date de fin des travaux admissibles :
 - a) demeurer propriétaire de l'installation admissible;
 - b) obtenir du ministre l'autorisation d'aliéner ses droits relatifs à l'installation, ses équipements ou son mobilier acquis par l'aide financière;
 - c) exploiter, utiliser et entretenir l'installation aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de la contribution gouvernementale;
 - d) s'assurer que la propriété destinée principalement à une clientèle autre qu'étudiante ne peut être cédée à un organisme scolaire reconnu sans autorisation du ministre.

CHAPITRE XII : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Section I : Demande de versement

32. Pour soumettre une demande de versement de l'aide financière, et ce, lorsque les travaux admissibles sont terminés et que les dépenses afférentes sont facturées et payées par l'organisme admissible, ce dernier doit :
 - 32.1. remplir le formulaire de demande de versement, en format électronique, et le transmettre par courriel à : fonds-fdsap@education.gouv.qc.ca;
 - 32.2. accompagner la demande de versement des documents requis suivants :
 - a) une copie de toutes les factures et décomptes progressifs au nom de l'organisme admissible ainsi que la preuve de leur paiement (chèque compensé);
 - b) une déclaration de réclamation finale et de réalisation des travaux autorisés;

- c) des photos des éléments autorisés ayant été réalisés, du panneau de chantier installé indiquant la contribution du Gouvernement du Québec et de la plaque d'identification permanente conforme aux spécifications du Ministère;
- d) une confirmation des taux de remboursement réel des taxes pour le projet autorisé;
- e) une copie :
 - de l'offre de financement à long terme, le cas échéant;
 - du certificat de fin des travaux délivré par un professionnel, le cas échéant;
 - des contrats accordés;
 - de l'entente de services conclue avec la municipalité locale, le cas échéant;
- f) les résultats des appels d'offres, le cas échéant;
- g) un compte rendu du projet comprenant le bilan des travaux, la description des résultats et leur évaluation au regard des objectifs ainsi qu'un rapport des coûts et des sources de financement;
- h) la politique de gestion de l'installation décrivant l'accessibilité et le budget d'entretien, et déclarant que le bénéficiaire est gestionnaire et propriétaire de l'installation;
- i) tout autre renseignement ou tout autre document requis par le ministre en complément de la demande de versement.

Section II : Modalités de versement de l'aide financière

33. Le ministre procède à l'analyse de la demande de versement de l'aide financière et à cette fin, il :
 - 33.1. effectue un examen des coûts réels visés par la demande, en vérifie la pertinence et s'assure qu'ils sont raisonnables et admissibles;
 - 33.2. calcule la portion d'aide financière relative aux coûts admissibles;
 - 33.3. déduit des coûts admissibles tout montant relatif à une partie des travaux admissibles que l'organisme admissible décide de ne pas réaliser;
 - 33.4. peut accepter, exceptionnellement, que la demande de versement ne couvre qu'au minimum 80 % de l'aide financière avant la fin du projet autorisé, lorsque l'aide financière est versée au comptant.
34. L'aide financière est payable :
 - 34.1. au comptant lorsqu'elle est inférieure à 500 000 \$. Par conséquent, les frais d'intérêts encourus pour le projet autorisé ne sont pas remboursés par le ministre;
 - 34.2. en service de la dette, sur une période de dix (10) ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et dans ce cas, l'organisme admissible peut assumer le coût des travaux en recourant à un financement à long terme ou non. Dans tous les cas, le premier versement annuel est effectué douze (12) mois à compter de la date du certificat de fin des travaux délivré par un professionnel. Toutefois, si la réclamation n'est pas transmise dans les quatre (4) mois suivant l'obtention du certificat de fin de travaux, le premier versement peut être effectué un an après la date de la réception de la demande de versement.
35. Lorsque le bénéficiaire assume le coût des travaux :
 - 35.1. Dans le cas d'un financement à long terme, l'aide financière versée pour les frais d'intérêts représentera le coût réel des intérêts jusqu'à concurrence du taux de rendement effectif d'un titre d'emprunt du Québec d'une échéance de dix (10) ans, majoré de 0,5 %. Ce taux de rendement ainsi applicable est déterminé par le ministre des Finances le jour ouvrable précédant la date du financement à long terme. À la date de détermination du taux, s'il n'y a pas de titre d'emprunt du Québec ayant une échéance de dix (10) ans, une interpolation linéaire entre deux titres d'emprunt du Québec dont les

échéances se rapprochent d'un titre d'emprunt du Québec d'une échéance de dix (10) ans est réalisée.

Les versements ne sont pas modifiés s'il y a un refinancement de l'emprunt. Le taux d'intérêt obtenu au moment du financement à long terme des travaux n'est pas révisé pendant la période de dix (10) ans.

Une copie de l'offre de financement doit être transmise au ministre, qui se réserve le droit de demander des modifications à certaines conditions liées au financement de la portion subventionnée.

- 35.2. Sans recours à un financement à long terme, l'aide financière versée pour les frais d'intérêts correspondra au taux de rendement effectif d'un titre d'emprunt du Québec d'une échéance de six (6) ans, majoré de 0,5 %. À la date de détermination du taux, s'il n'y a pas de titre d'emprunt du Québec ayant une échéance de six (6) ans, une interpolation linéaire entre deux titres d'emprunt du Québec dont les échéances se rapprochent d'un titre d'emprunt du Québec d'une échéance de six (6) ans sera réalisée.

CHAPITRE XIII : MESURE DE CONTRÔLE

Section I : Vérifications

36. L'organisme admissible doit permettre à tout représentant désigné par le ministre, un accès raisonnable à l'installation, à ses locaux, à ses livres et à tout autre document, pour que celui-ci vérifie l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la convention d'aide ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
37. Toute demande de versement découlant du programme peut faire l'objet d'une vérification par le ministre ou par tout autre organisme ou personne dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.
38. Le ministre se réserve le droit de visiter les lieux en tout temps.

Section II : Résiliation

39. Le ministre se réserve le droit de résilier la convention d'aide financière pour l'un des motifs suivants :
- 39.1. L'organisme admissible fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide;
- 39.2. L'organisme admissible cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, ou d'une liquidation ou cession de ses biens;
- 39.3. L'organisme admissible lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
40. S'il y a résiliation de la convention, lorsque l'aide financière est versée :
- 40.1. au comptant et que l'organisme admissible a reçu au moins un versement, il doit rembourser l'aide comme suit :

Moment de la résiliation suivant la date de fin du projet	SI la résiliation survient à l'intérieur de :									
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans
Pourcentage de l'aide à rembourser	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %	10 %

- 40.2. sur une période de dix (10) ans en versements annuels, les versements de l'année de la résiliation (en tout ou en partie) et des années subséquentes sont annulés.
41. Advenant le cas où les coûts admissibles sont moindres que ceux établis initialement pour déterminer l'aide financière, le bénéficiaire doit alors, sur demande du ministre, lui rembourser un montant proportionnel à l'aide accordée pour ces coûts non admissibles. Il en est de même si les autres règles et les normes du

présent programme ne sont pas respectées ou si une fausse déclaration, intentionnelle ou non, est faite.

42. De plus, toute indemnité ou tout dédommagement versé par un tiers en vertu d'un jugement d'un tribunal, d'une transaction ou d'une négociation en lien avec les travaux admissibles peut être déduit du montant de l'aide financière. Si cette indemnité ou ce dédommagement est reçu après le versement d'un montant de l'aide financière, le ministre peut exiger le remboursement de l'aide financière correspondant au montant de l'indemnité ou du dédommagement reçu.

CHAPITRE XIV : EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

43. L'annonce publique d'un projet autorisé dans le cadre du programme est faite par le Gouvernement du Québec en concertation avec l'organisme admissible.
44. Un panneau de chantier fourni par le gouvernement doit être installé par l'organisme admissible pendant la réalisation des travaux.
45. À la fin des travaux, le bénéficiaire doit produire et installer, selon les spécifications du ministre, une plaque permanente concernant le projet autorisé.
46. Dans toute publicité liée à un projet autorisé, l'organisme doit mentionner la participation financière du Gouvernement du Québec.
47. La liste complète des exigences en matière de visibilité se trouve en annexe de la convention d'aide financière devant être conclue entre l'organisme et le ministre.
48. Pour plus d'information et pour convenir des modalités de visibilité gouvernementale, veuillez communiquer avec la Direction des communications du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur par téléphone au 418 528-2265, poste 0 ou par courriel à dc@education.gouv.qc.ca.

